Université catholique de Louvain UCL

La fraude en matière d'asile

Pr. Sylvie Sarolea

Sylvie.sarolea@uclouvain.be

CeDIE Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen

Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen
www.uclouvain.be/cedie
Equipe droits européens et migrations
www.uclouvain.be/edem

EDEM équipe droits européens et migrations

Les « fraudes »

- Différents niveaux et implications
  - Récit – crédibilité
    - Effet
    - Craintes objectives
  - Révocation – retrait
  - Effets sur le séjour

Notion

- Définition fraude:

- Générale:
  - Acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant à la loi ou aux règlements
  - - ! À ne pas confondre avec imprécision, lacune, hors Genève

- Au sens juridique:
  - Accomplir un acte en sachant qu’il est contraire à la Loi

Récit - crédibilité

- Loi 1980 – causes de refus – art 52
  - 2° si la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier :
  - a) parce qu'elle est frauduleuse.

Récit - crédibilité

- Croisement avec charge de la preuve
  - Cfr CEDH, Singh
  - CJUE, MM
- Charge de la preuve partagée

Récit - crédibilité

- Croisement avec COI
- Vigilance par rapport au COI: méthode, contenu, contradictoire, actualité, confrontation à d’autres sources

Récit - crédibilité

- Jurisprudence: impact de la fraude: remise en question globale

- Exemple conversion: Conseil du contentieux des étrangers, n° 131 089 du 9 octobre 2014

- Le Conseil estime par conséquent que les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit des parties requérantes et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par les parties requérantes et empêchent de tenir pour établie leur conversion religieuse.

Récit - crédibilité

- Jurisprudence: impact de la fraude: remise en question globale

- Exemple : Conseil du contentieux des étrangers, n° 162 481 du 22 février 2016

- …. a introduit une demande de protection internationale sous une fausse identité étant donné l'existence d'une demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie à Kinshasa introduite par une personne présentant le même profil que la requérante.
- nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant ses deux maris successifs
- plusieurs invraisemblances relatives au comportement de la requérante qui décide de retourner volontairement dans son village, à la décision de son oncle d'accepter finalement la dot, et au lieu de célébration de son second mariage.
- peu crédible l'attitude de son premier mari qui ne tente même pas de la ramener au village.
- absence de documents pouvant étayer la demande de protection internationale de la requérante.
- méconnaissances relatives aux modalités de son voyage vers l'Union européenne = indication de sa volonté de dissimuler les circonstances de son voyage et est incompatible avec son obligation de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de sa demande de protection internationale.

Récit - crédibilité

- Jurisprudence: impact de la fraude: mise en balance avec crainte objective

- 6.11. Ainsi, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Récit - crédibilité

- Jurisprudence: impact de la fraude: mise en balance avec crainte objective: Conseil du contentieux des étrangers, n° 157 155 du 26 novembre 2015

- Tout en soulignant que la tentative de la requérante de présenter une version tronquée des faits qu'elle affirme avoir vécus peut légitimement conduire les instances d'asile à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne les dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Récit - crédibilité

- Jurisprudence: impact de la fraude: sur une nouvelle demande d'asile

- Procéder autrement revient à entreprendre une analyse par l'absurde du dossier de la partie requérante en rejetant tout nouvel élément par le fait que le récit de la requérante n'a pas été jugé crédible lors de la première demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux éléments qui lui sont présentés lors d'une nouvelle demande d'asile afin de juger de leur capacité à apporter du crédit au récit du demandeur ; et non de les juger en fonction d'une analyse précédente qui s'est conclue de facto par une décision négative.

Révocation

- Loi 1980: art. 57/6, 6°, Art. 55/3/1, LE ; art. 14, §§ 4 et 5, Dir. Qualification: fraude ou un motif d'exclusion découvert a posteriori:

- § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

- § 2. Le CGRA retire le statut de réfugié :
- 1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2;
- 2° à l'étranger dont le **statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.**
-
- § 3. Lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2, 1°, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4.]1

Révocation

- Jurisprudence:

- C.C.E., 3 août 2007, n° 1108
  - Biélorussie, nationalité Israélienne cachée

- C.C.E., 25 octobre 2010, n° 50.015 et n° 50.016 ; 31 mars 2010, n° 41.236
  - prudence dans les retraits fondés sur des contradictions avec des déclarations ultérieures d'autres personnes

- C.C.E., 21 février 2011, n° 56.335
  - Mauritanie, lesbienne, mariage ultérieur avec un homme et naissance d'un enfant, nécessité d'examiner, avant le retrait, l'existence d'un autre risque, en l'occurrence l'excision de l'enfant

Révocation

- Jurisprudence:

- C.C.E., 17 mai 2011, n° 61.632
  - Guinée, homosexuel, mariage ultérieur avec une femme au Sénégal et demande de regroupement familial

- C.C.E., 24 mai 2012, n° 81.622
  - R.D.C., retrait pour fausses déclarations

- C.S. Norvège, 29 juin 2010, n° 2010/259
  - Iran, lesbienne, mariage hétérosexuel ultérieur, changement de circonstances personnel assimilé à l'art. 1er, C, 5, Convention de Genève

Révocation

- Jurisprudence: Conseil du contentieux des étrangers, n° 164 778 du 25 mars 2016

- le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la seule affirmation par le mari de la requérante qu'il serait en mesure de protéger S.B.B. contre la pratique de l'excision ne suffit pas, au regard des circonstances propres à l'espèce et des informations figurant au dossier administratif sur cette question, à porter atteinte au bien-fondé de la crainte alléguée à l'appui de la demande d'asile de la requérante de ne pas être en mesure d'empêcher cette excision en cas de retour dans son pays.

- D'une part, le Conseil constate à la lecture de la documentation figurant au dossier administratif, que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée était de 96 % en 2005 et qu'aucune des parties ne fournit d'informations récentes attestant que cette pratique aurait récemment connu une régression sensible. D'autre part, la partie requérante dépose des informations invitant à nuancer l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. » La partie requérante rappelle à cet égard à juste titre que la requérante elle-même a subi une excision, que les trois filles aînées des requérants ont également été excisées et qu'il résulte de leurs dépositions qu'ils ne sont pas parvenus à empêcher l'excision de leur troisième fille en 2006

Révocation

- Jurisprudence….

- Enfin, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas comment les requérants pourraient assurer une protection effective à leur plus jeune fille jusqu'à sa majorité en cas de retour dans leur pays, compte tenu de leur faible degré d'instruction, de leur environnement familial favorable à l'excision et de leur obligation d'exercer une activité professionnelle en dehors de leur domicile afin de subvenir aux besoins des membres de leur famille. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par les requérants de voir leur plus jeune fille excisée en cas de retour en Guinée demeure fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par le requérant de la protéger contre cette pratique.

- 4.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éventuelles altérations de la réalité apparaissant dans le récit initial, par la requérante, des circonstances de l'excision de ses trois plus grandes filles, ou de la disparition de son mari ou encore des poursuites qu'elle dit avoir subies pour des raisons politiques seraient de nature à justifier une analyse différente.

- 4.6. En conséquence, le Conseil réforme la décision de retrait du statut de réfugié à la requérante et lui maintient la qualité de réfugié. La qualité de réfugié est également maintenue aux filles de la requérante visées par la décision attaquée.

Révocation

- Jurisprudence: Conseil du contentieux des étrangers n° 164 790 du 25 mars 2016

- 6.8. Quant au fond, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au fait que la partie requérante s'est procurée, auprès de ses autorités nationales, différents documents qui lui ont été délivrés dans le courant de l'année 2011 - soit quelques semaines et mois seulement après que la qualité de réfugiée lui ait été reconnue -, au fait qu'elle est volontairement retournée dans son pays d'origine en utilisant son passeport personnel pour y effectuer au moins un séjour de plusieurs jours et au fait qu'elle a manqué de collaboration en s'abstenant de déposer le passeport dont elle s'est servie pour se rendre dans son pays d'origine en novembre 2013 alors que la demande lui en avait été faite à plusieurs reprises, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

- Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de la demande d'asile de la requérante, à savoir la réalité et la sincérité des craintes de persécution que la partie requérante prétendait éprouver à l'égard de ses autorités nationales et qui ont justifié, dans son chef, l'octroi d'une protection internationale à l'égard de ces dernières autorités.

- En effet, corrélativement, le Conseil considère que le fait que les autorités congolaises délivrent à la requérante des documents officiels en 2011 sans le moindre ennui, combiné à la circonstance que la requérante a pu se rendre dans son pays d'origine et retourner en Belgique avec son passeport personnel sans rencontrer le moindre problème, empêchent de croire que les autorités congolaises ont la volonté de persécuter ou de nuire à la requérante. Ces constats permettent également de remettre en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile à savoir qu'elle a été accusée par ses autorités de faciliter le transfert d'informations pour le compte du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo) et a été détenue du 11 décembre 2008 jusqu'à son évasion le 13 décembre 2008.

Révocation - exclusion

- Loi 1980:

- > 2015: retrait de statut - danger pour la société ou pour la sécurité nationale (art. 55/3/1, § 1, LE).

- Transposition article 14, § 4, directive 2011/95: deux hypothèses.
  - danger pour la société, il faut que l'étranger ait « été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave ».
  - danger pour la sécurité nationale, des « motifs raisonnables » de considérer que l'étranger représente un tel danger suffisent.

Révocation

- Conformité à Genève?

- ne prévoit pas la cessation du statut de réfugié en raison d'un risque pour la société ou pour la sécurité publique
- Autre chose est l'expulsion, sans retrait de statut, conformément à l'article 32 de la Convention de Genève
  - § 3 prévoit « un délai raisonnable pour […] se faire admettre régulièrement dans un autre pays ».

Cessation

- « se revendiquer… »:
  - « il s’est volontairement réclamé à nouveau de la protection » de son pays, s’il a « volontairement recouvré sa nationalité », ou s’il « est retourné volontairement s’établir dans le pays » d’origine

Cessation

- C.C.E., 11 juillet 2008, n° 14.005
  - Turquie, le C.C.E. souligne « la nécessaire interprétation restrictive des clauses de cessation» (pt 6) mais en l'espèce, le retrait est fondé
- C.C.E., 30 juin 2009, n° 29.469
  - Rwanda, la délivrance de documents pour un mariage ne suffit pas, en l'espère, à fonder une présomption de s'être volontairement réclamé de la protection du pays

Impact sur le séjour

- Loi 1980:
  - § 3. Lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2, 1°, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4.
  - La LE et la jurisprudence belge imposent l’examen de ce risque par le C.G.R.A. avant retrait

Impact sur le séjour

- C.C.E., 22 juillet 2010, n° 46.578 (Irak).

De Raad kan slechts vaststellendat de commissaris-generaal in de bestreden beslissing geen advies verstrekt over de vraag of een verwijderingsmaatregel naar het land van herkomst van verzoeker in overeenstemming zou zijn met artikel 3 EVRM zoals wordt opgelegd door artikel 49/2, §5 van de vreemdelingenwet, zodat aan de bestreden beslissing een substantiële onregelmatigheid kleeft die door de Raad niet kan worden hersteld. Dienvolgens wordt de bestreden beslissing met toepassing van artikel 39/2, §1, tweede lid, 2° van de vreemdelingenwet vernietigd.

Impact sur le séjour

- CEDH: Ahmed c. Autriche (1996)
  - Le retrait du statut ne conduit pas nécessairement à l'expulsion :
  - Somalie, après déchéance du statut de réfugié pour crime grave, ce que prévoit la loi autrichienne
  - pas la Convention de Genève, l'intéressé ne peut être renvoyé en Somalie s'il y a un risque réel de traitement inhumain ou dégradant contraire à l'art. 3 CEDH).

Sur clause de cessation

- Cour interam. D.H., 25 novembre 2013, *Famille Pacheco Tineo c. Bolivie*.

- La Cour souligne le caractère de stricte interprétation de la clause de cessation. En conséquence, des Péruviens, reconnus réfugiés au Chili, ne peuvent être expulsés vers le Pérou par les autorités boliviennes sans violation du principe de non-refoulement, à défaut d'examen rigoureux de la cessation de leur statut de réfugié.

Sur clause de cessation

- Cette décision semble imposer la reconnaissance de plein droit par tout État ayant ratifié la Convention de Genève du statut de réfugié attribué par un autre État partie, sauf à appliquer la clause de cessation.

  - « Estas cláusulas de cesación, además de requerir un procedimiento riguroso para ser aplicadas, 'tienen carácter negativo y su enunciación es exhaustiva. Por consiguiente, deben interpretarse restrictivamente y no pueden aducirse, por analogía, otras causas para justificar la privación de la condición de refugiado' » (pt 149 et référence au *Guide des procédures* du H.C.R., pt 116).